

Mise en ligne le

29 SEP. 2022

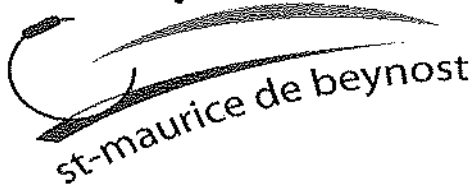
Folio N°

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

ID : 001-210103768-20220916-2209ARRD005-AR


st-maurice de beynost

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

D-2022-005

Objet : Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des activités périscolaires et accueil de loisirs sans hébergement

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19.09.2019 créant une régie de recettes pour l'encaissement des activités périscolaires et accueil de loisirs sans hébergement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04.10.2019 ;

Vu la modification nécessaire apportée à l'article 4 de l'arrêté N° D-2019-001 du 9 octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Enfance Jeunesse Action Sociale et Animation Locale de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Saint-Maurice-de-Beynost.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :



- Séances de périscolaire du matin et du soir à l'école maternelle et à l'école élémentaire
- Activités de l'accueil de loisirs sans hébergement

Les tarifs de ces activités sont disponibles dans le règlement intérieur et sont fixés par le conseil municipal.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, chèques, paiements en ligne, prélèvements, chèques vacances.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €.

Article 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 90 jours.

Article 8 : Pour les régies de recettes, le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse mensuellement auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 1 220 € selon la réglementation en vigueur.

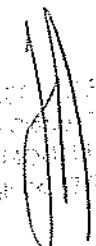
Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de Montluel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le 16 septembre 2022

Le Comptable public assignataire,
A. MOISSON


Mairie de Montluel
10 rue de la République
69100 Montluel
Téléphone : 04 78 00 00 00
Fax : 04 78 00 00 00
E-mail : mairie@montluel.fr

Le Maire,
Pierre GOUBET

